



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 134.2021 - édition du 01/06/2021



**LISTE DES MEDECINS AGREES
pour une durée de 3 ans à compter du
25 avril 2021**

CARDIOLOGIE		
ABICHACRA Marwan	88, Bd Carnot - 06400 CANNES	04 93 39 69 59
AUBERT Jean-Marc	Les Bureaux du Soleil Bât A 251 Chemin des Gourettes 06370 MOUANS SARTOUX	04 93 75 33 33
COPELOVICI Samuel	34, Bd Delfino - 06300 NICE	04 93 56 44 04
DRAI Eric	32, Bd Général Delfino - 06300 NICE	06 07 40 07 03
GRIBALDO Richard	292, avenue de Cannes - Les Ormes B 06210 MANDELIEU	04 93 49 25 60
CHIRURGIE ESTHETIQUE		
CASEY Richard	127, rue d'Antibes - 06400 CANNES	04 93 38 83 25
DECAILLET Jean-Marc	Clinique St George - 2, avenue de Rimiez 06100 NICE	04 93 27 22 60 06 60 65 46 77
SABATIER Henry	43, Bd Dubouchage - 06000 NICE	04 93 87 83 66
CHIRURGIE VASCULAIRE		
PLANCHARD Pierre	50, avenue Cap de Croix - 06100 NICE	04 93 54 34 03
DERMATOLOGIE		
BARELLI Lydie	17, rue Robert Latouche - 06200 NICE	06 15 06 04 03
BODOKH Isaac	109, rue d'Antibes - 06400 CANNES	04 93 30 35 81
ENDOCRINOLOGIE		
BODA Mireille	2, Bd Jean Jaurès - 06300 NICE	04 93 80 40 31
ROCHEZ-FRAIBERG Muriel	24, rue Pasteur - 06400 CANNES	06 62 61 22 19
GYNECOLOGIE		
COMPE Armelle	Centre PMI - Maison du Département 4, rue Victor Hugo - 06500 MENTON	06 64 91 41 49
HARROCH Daniel	31, Bd Dubouchage "L'Empire" - 06000 NICE	04 93 85 92 21 06 03 95 95 67
GASTRO-ENTEROLOGUE		
BEL Michel	28, route de Cannes - 06130 GRASSE	04 93 40 41 41 06 09 54 23 69
BENATTAR Jean-Michel	10, rue de France - 06000 NICE	04 93 87 77 00 06 03 04 36 01
VEYRES Bruno	26, Bd Dubouchage - 06000 NICE	04 93 85 37 32 06 60 93 48 89
MEDECINE GENERALE		
ABBYAD Richard	54, avenue Cyrille Besset - 06100 NICE	04 93 52 35 68
ACHACHE Bouhadjar	75, Bd Virgile Barel - Le Sun Stéphan 06300 NICE	06 68 14 65 35
ALBERGEL Simone	37, avenue de Cannes - 06160 JUAN-les-PINS	06 11 52 40 22
AMOUYAL Alain	37, avenue de Cannes - 06160 JUAN-les-PINS	04 93 61 28 83

AMSELLEM Joëlle	48, avenue Clément Roassal - 06000 NICE	06 16 49 35 25
AMSELLEM Gabriel	34, rue Trachel - 06000 NICE	04 93 51 95 38
ANDRAOS Ghassan	Résidence du Château 06730 ST ANDRE de la ROCHE	04 93 54 50 09
ATLAN Pierre	52, rue Gioffredo - 06000 NICE	04 93 85 80 84
AUGRAS-FABRE Christian	Le Villeneuve - Place du Grand Jardin 06140 VENCE	04 93 58 34 70 06 11 41 82 23
BACCA Jean-Pierre	16, avenue des Blavets 06420 ST SAUVEUR-sur-TINEE Cab secondaire : 15, place Dr Simon 06690 TOURRETTE-LEVENS	06 09 30 24 11
BAUDET Manuel	Centre commercial du Bayle 06810 AURIBEAU-sur-SIAGNE	04 93 42 88 44
BAUMIER Pascale	3, rue Raoul Bosio - 06000 NICE	04 97 13 23 29
BEAUFAY Thierry	4, rue Marius Pencenat - 06390 CONTES	04 93 79 00 51
BENKEMOUN Jean-Patrick	153, Bd de Cessole - 06100 NICE	04 93 51 63 71
BENSUSSAN Jean	282 bis, avenue de la Californie - 06200 NICE	04 93 71 33 52
BENZAKEN ATTIA Lyne	7, rue Paradis - 06000 NICE	04 93 87 85 35
BERG-HOIJTINK Nathalie	54, avenue Foch - "Le Marivaux" 06140 VENCE	04 93 58 16 61 06 20 02 13 62
BERNASCONI Pierre	32, rue Auguste Gal - 06300 NICE	04 93 55 18 18
BIHAR Simon	16, route de Grenoble - 06200 NICE	04 93 21 92 21
BILY Franck	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale 33, avenue Henri Lantelme 06700 ST LAURENT DU VAR	04 92 27 34 34 06 22 75 40 63
BISCH Olivier	2, ave Auguste Renoir - 06800 CAGNES-sur-MER	06 07 02 90 73
BLOCH Thierry	24, avenue de Lattre de Tassigny - 06400 CANNES	04 93 99 99 88
BOIRON Frédérique	1A, chemin St Antoine Résidence St Antoine Bt A 06530 SPERACEDES	06 19 81 32 17
BONNEFOND Maïmouna	187, avenue du Général de Gaulle 06670 LEVENS	04 93 79 71 19
BOTELLA Georges	8, place Général Bertrand - 06590 THEOULE	06 15 78 60 68
BOTELLA Raymond	21, Bd Carnot - 06400 CANNES	06 11 05 00 56
CANOLLE Julien	19 ter, rue Fodéré - 06300 NICE	04 93 89 50 07
CARANTA Rémi	2, rue Chevalier Martin 06800 - CAGNES SUR MER	04 93 73 82 00
CARAVEO jean-claude	56, rue Auguste Pégurier - 06200 NICE	04 93 83 61 49
CASELLES Didier	22, rue Gounod - 06000 NICE	04 93 82 11 22
CECCARELLI Bruno	84, rue d'Antibes - 06400 CANNES	04 92 98 60 60
CENDRAS Véronique	1755, route des dolines 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS	06 14 65 17 50
CHAUD Jean-Paul	8, place Général Bertrand 06590 THEOULE-sur-MER	06 22 42 14 09
CHIARABELLI-GIACCHERO Wilma	3, rue Raoul Bosio - 06000 NICE	06 21 37 75 45
CHASSERY Jacques	16, avenue Carnot - 06500 MENTON	04 93 35 76 58
CLERC Patrice	31, rue Gioffredo - 06000 NICE	04 93 85 37 10
CLERCQ Alexia	Le Villeneuve B - Place du Grand Jardin 06140 VENCE	04 93 58 34 70
COSTA-LEMAIRE Laure	30, avenue du Mont Joli - 06110 LE CANNET	04 93 45 50 21

COUERY-MOLINERI Anne	5, place Général de Gaulle 06370 MOUANS SARTOUX	04 93 75 61 02
DAKNOU Raphaël	6, rue Alphonse Karr «Le Palace» - 06000 NICE	04 93 87 85 69
DELCOUR-SANCHEZ Christine	118, route de Pégomas Cabinet médical de la Tourache - 06130 GRASSE	04 93 40 44 44
DELMOTTE Pierre	93, avenue Cyrille Besset - 06100 NICE	06 20 30 43 59
DELMONT Jean-Marie	42, avenue du Maréchal Foch - 06000 NICE	04 93 85 42 07
DER BABIAN SETTANNI Frédéric	1, avenue Franklin Roosevelt 06110 LE CANNET	04 93 43 19 91 06 59 88 76 53
DI VINCENZO Dominique	2, rue Jules Cordier 06540 BREIL-sur-ROYA	04 93 04 44 88
DONAHEY Pierre	33, rue du château - 06440 L'ESCARENE	04 93 79 58 50 06 74 95 24 92
DUFFAUD Martine	21, Bd François Grosso - 06000 NICE	04 93 96 98 55 06 10 82 18 74
DUFOUR Virginie	19, ter rue Fodéré - 06300 NICE	04 93 89 50 07
ENRIQUEZ Isabelle	Les Belles Résidences - 12, Bd du 23 août 06530 PEYMEINADE	04 93 66 08 02
FERRIER Renaud	84, rue d'Antibes - 06400 CANNES	04 92 98 60 60 06 09 17 20 06
GALIN Josiane	326, avenue Rhin et Danube - 06140 VENCE	04 93 58 84 66
GALY Richard	1279, Bd Courteline - Le Floréal 06250 MOUGINS	04 93 90 01 77
GANASSI Alain	1279, Bd Courteline - 06250 MOUGINS	04 93 90 01 77
GARDON Gilles	7, chemin de la Revouta - Route de Bellet 06200 NICE	06 09 65 08 62
GAUCI Jean-Jacques	7, avenue de Fabron - Entrée A - 06200 NICE	04 93 86 62 61
GELOT Jean-Marc	62, chemin de l'Orme - 06130 GRASSE	06 32 14 52 06
GENOUX Erwann	1013, route de l'Aire St Michel - 06950 FALICON	04 93 84 48 42
GHAFFAR Habib	14, rue Miron - 06000 NICE	04 93 82 31 01
GHAFFAR Karine	14, rue Miron - 06000 NICE	04 92 07 07 77
GIANNETTINI François-Marie	2, avenue de Verdun 06230 VILLEFRANCHE-sur-MER	04 93 01 70 41
GILARDI Jean-Louis	63, avenue de la Marne - 06360 EZE VILLAGE	06 16 82 62 39
GORINI Jean-Pierre	52, rue Gioffredo - 06000 NICE	04 93 85 80 84
GRATTEAU Monique	2, av de Verdun - 06230 VILLEFRANCHE-sur-MER	06 80 45 34 76
GRIGORIU Cécilia	29, avenue Jean Médecin - 06000 NICE	04 93 88 02 26 06 48 56 64 21
GROSSO Jean-Antoine	825, chemin de Pierrenchon 06810 AURIBEAU-sur-SIAGNE	04 93 42 20 30 06 32 31 96 39
GUERVILLE Marc-André	22, Bd Risso - 06300 NICE	04 93 56 95 95
GUERVILLE Véronique	22, Bd Risso - 06300 NICE	04 93 56 95 95
HDAIS-ROCLE Hassania	10, rue Trachel - 06000 NICE	04 93 88 88 44 06 60 68 88 44
HOGU Nicolas	15, rue de la République - 06500 MENTON	04 93 35 77 35
HUBERT Alain	3, avenue Général de Gaulle - 06340 DRAP	04 93 54 27 50
HUBERT Jean-Charles	3, avenue Général de Gaulle - 06340 DRAP	09 67 62 27 50
JOLAIN-ROQUE Patrice	La Safranette - 5, chemin François Ferry 06230 VILLEFRANCHE-sur-MER	06 14 63 10 44

KHORSAND Madjid Réza	40, avenue Ste Marguerite - Araucaria Park - Gascogne A - 06200 NICE	04 83 50 75 35
LAFFORGUE Dominique	Espace Sainte-Claire - 10, route de Vence 06570 ST PAUL de VENCE	04 93 32 98 26
LANGLOIS Martine	1755, route des dolines - 06560 VALBONNE	04 93 65 25 79
LE GAL-TANCOGNE Nathalie	5, place de Gaulle - 06370 MOUANS SARTOUX	04 93 75 61 02
MAILLER Joachim	1,rue de la Verrerie - 06150 CANNES la BOCCA	04 93 47 44 44
MAYCHMAZ Danièle	CDG des Alpes-Maritimes - 33, avenue Henri Lantelme - BP 169 - 06704 ST Laurent du Var	06 83 22 02 79
MENARD Jean-Marie	5, ave du Principal Pastour - 06600 ANTIBES	04 93 34 91 90
MILLER Christine	3, rue Max Barel - 06500 MENTON	04 93 35 35 45
MOUILLE-BLANC Cécile	43, avenue Henri Matisse - 06200 NICE	04 93 71 13 21
OLIVESI Rémy	85, Bd de Cessole - 06000 NICE	04 93 84 10 73
OZOUF Norbert	700, avenue de Tournamy - 06250 MOUGINS	04 93 06 09 03
PALEOTTI Louis-Robert	21, Bd François Grosso - 06000 NICE	04 93 96 98 55
PAPA Michel	62, Bd Paul Montel - Escalier D - 06200 NICE	04 93 71 28 05
PEJOUAN Thierry	7, rue Raiberti - 06000 NICE	04 93 52 44 84
PERREY du CRAY Christine	Maison médicale - Hôpital Pasteur 30, avenue de la Voie Romaine 06002 NICE CEDEX	06 07 57 70 87
PLANCHARD Jo-Hanna	Hôpital de Cimiez- 4, avenue Reine Victoria 06000 NICE	04 92 03 44 60
POGGI Dominique	7, Bd de la Madeleine - 06000 NICE	04 93 86 62 85
POIRET Alain	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale 33, avenue Henri Lantelme B.P. 169 06700 ST LAURENT DU VAR	06 38 35 91 86
POURREZ Franck	77, Bd Virgile Barel - 06300 NICE	04 93 31 89 69
RAKOTOARIVONINA Solo	44, avenue Cap de Croix - Les Tilleuls 06100 NICE	04 22 13 58 08
REYNARD Eric	5, avenue Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE	04 83 10 40 07
RINALDI Christian	46, Rue Jean Jaurès - 06400 CANNES	04 93 39 12 19
ROMAND Monique	10, rue Gazan - 06600 ANTIBES	04 93 34 33 33 06 09 11 95 58
ROUQUIER Frédéric	11, rue Cyprien Issaurat - 06530 ST CEZAIRE	09 63 68 28 42
ROUSSON Claudette-Catherine	Domaine du Château Vert 806, Chemin de St Claude - 06600 ANTIBES	06 07 55 87 00
SAMAK Alexandre	193, Bd de la Madeleine - L'étendard - Bât 11 06000 NICE	04 93 44 07 86
SASSARD Frédéric	36, Bd Marinoni - 06310 BEAULIEU sur MER	04 93 01 48 80
SAUZE Stéphanie	22, rue Gounod - 06000 NICE	04 93 82 11 22
SICSIC Alain	19, Bd Sadi Carnot - 06110 LE CANNET	04 92 18 16 50
SUF Cathjean	l'Hippocampe - 59, avenue Porte de France 06500 MENTON	06 07 72 94 64
TERRAMORSI Luc	18, Bd Jean Jaurès - 06300 NICE	06 79 36 67 06
THOURET Brice	1, place St François - 06380 SOSPEL	04 93 04 33 33
TIBONI Louis	27, Bd de Cessole - Le Val d'Or - 06100 NICE	04 93 51 52 19 06 80 13 33 66
TOUBOUL Rolland	1, avenue Alfred de Vigny - 06100 NICE	06 17 46 27 37

TOURET Bernard	6, rue Rossini - 06000 NICE	04 93 87 21 25
TOUTEL Pierre	67, Bd Gorbella - 06100 NICE	04 93 51 35 33
TRIOLE Jean-Marc	8 bis, Bd du Docteur Roux 06440 L'ESCARENE	04 93 79 50 66 06 62 79 09 70
VALOIS Bruno	1, rue François de May - Le Marina 06310 BEAULIEU-sur-MER	04 93 01 29 07
VIADA Corinne	29, Bd Foch - L'Anthela" - 06600 ANTIBES	04 93 34 74 05
VIVONA Patrick	7, Bd Kennedy - 06800 CAGNES-sur-MER	04 93 22 97 72
WARDAK Christophe	8 bis, Bd du Docteur Roux - 06440 L'ESCARENE	04 93 91 42 66
YANG Chua-Kova	12, route de Valbonne - 06110 LE CANNET	06 11 30 95 37
ZAIR Rachel	83/85, Bd de l'Ariane Immeuble Le Richelieu 06300 NICE	04 93 27 02 07
ZIMMER Christian	19, Bd Victor Hugo - 06150 CANNES la BOCCA	06 09 54 03 18
MEDECINE INTERNE		
ESCURE Paul	4, rue Grimaldi - 06000 NICE	04 93 62 26 07
NEPHROLOGUE		
BENDINI Jean-Christophe	11, rue Louis Prevel - 06000 NICE	04 93 37 15 19
NEUROLOGUE		
MARCEL Patrick	28, avenue Malausséna - 06000 NICE	04 93 85 23 44 06 79 44 41 58
ONCOLOGUE		
PETIT Emmanuel	33, Bd Oxford - 06400 CANNES	04 92 98 40 62
SAMAK Raymond	94, ancien chemin de la lanterne - 06200 NICE	06 80 45 18 49
OPHTALMOLOGUE		
VIGOT Patrice	4, place Charles de Gaulle - 06000 NICE	04 93 80 40 43
ORL		
AMZALLAG Claude	7, rue Hancy - 06000 NICE	04 93 62 96 40
ORTHOPEDIE		
CADOT Philippe	Clinique du Palais 25, avenue Chiris 06130 GRASSE	04 93 40 50 40 04 93 36 69 04
CIAUDO Oreste	40, Bd Victor Hugo - 06000 NICE	06 09 20 84 77
DAL ZOTTO Hervé	40, Bd Victor Hugo - 06000 NICE	04 93 88 48 32
FERNANE Mohamed	137, Bd de l'Ariane - 06300 NICE	04 83 39 17 66
FREHEL Michel	1bis, avenue Durante Le Cécilia - 06000 NICE	04 97 03 87 00
JUGNET Pierre-Marie	8, avenue de Verdun - 06000 NICE	04 97 20 19 19
MAIRESSE Jean-Louis	23, rue Edouard Béri - 06000 NICE	04 93 62 30 36 06 60 52 30 36
PNEUMOLOGIE		
ARFI Thierry	2, avenue Clémenceau - 06000 NICE	04 93 88 95 33
CORCOSTEGUI Maria del Mar	Service de médecine de prévention 35, rue de Paris - 06000 NICE	04 97 13 36 49
LOUIS Stéphan	167, promenade des anglais - 06200 NICE	04 93 97 61 61
MARTIGNE Philippe	5, rue Alexandre Mari - 06300 NICE	04 93 80 87 00
PIGEARIAS Bernard	3, rue Cronstadt - 06000 NICE	04 93 88 73 93

PSYCHIATRIE		
BENOIT Michel	Service psychiatrie – CHU Pasteur 1-30, avenue de la Voie Romaine - 06002 NICE CEDEX 1	04 92 03 79 91 06 12 82 81 38
CARRERE Christian	CSAPA Odysée Le Centralia 37, Bd Carabacel - 06000 NICE	06 42 11 55 84
DOUTRE Jean-Yves	3, avenue de Lyon - 06400 CANNES	06 07 19 68 54
LAY-MACAGNO Marie-Jeanne	31, Bd Raimbaldi - 06000 NICE	06 14 46 13 54
MULINGHAUSEN Patrick	11, rue d'Angleterre - 06000 NICE	04 92 14 46 92
NIMESKERN Marc	11, rue d'Angleterre - 06000 NICE	04 92 14 46 95
ORLER Jean-Baptiste	228, avenue du Général Leclerc 06140 VENCE	04 93 58 82 23 06 63 74 35 47
PAGLIUZZA Jacques	L'Elysée Foch - 54, Bd Foch - 06600 ANTIBES	04 93 34 77 51 06 22 23 17 31
RHUMATOLOGIE		
DE FROMONT Michel	292, avenue de Cannes - Les ormes B 06210 MANDELIEU	04 93 49 03 33 06 13 82 07 20
JUSTAFRE Thierry	2, rue Louis Pastour - 06400 CANNES	04 93 38 66 83
MENJUC Arnold	4, rue St Jean - 06150 CANNES LA BOCCA	04 93 47 76 32
VAN DER SCHUEREN Eve	Clinique St George - 2, avenue de Rimiez Hall 2 06100 NICE	06 10 67 26 10
STOMATOLOGUE		
MIRGALET François	15, Bd Joseph Garnier - 06000 NICE	04 93 51 10 21

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-024

Nice, le 31 mai 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage à Villeneuve d'Entraunes

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de la commune de Villeneuve d'Entraunes en date du 7 avril 2021, concernant le réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: commune de Villeneuve d'Entraunes

adresse : Place Jean-Claude Coste 06470 Villeneuve d'Entraunes

date de dépôt du dossier complet : 12 avril 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage communal au lieu dit Scougnasès, dans le lit du Var, côté rive gauche, fusible en crue, par creusement d'un chenal à sec dans les atterrissements existants, dans le prolongement du canal ; déviation d'une partie des eaux du Var dans ce chenal à l'aide d'un batardeau constitué des déblais provenant du creusement du chenal et si nécessaire de matériaux prélevés par arasement des atterrissements existants.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve d'Entraunes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-025

Nice, le 31 mai 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Cannes

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de la SCCV Cassandre en date du 22 avril 2021, concernant un rabattement de nappe dans le cadre du programme immobilier Cassandre à Cannes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SCCV Cassandre

adresse : chez AEI Promotion, 53 rue d'Antibes, 06400 Cannes

date de dépôt du dossier complet : 21 avril 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

1 puits de pompage de 10 m de profondeur et 2 piézomètres de 10 m de profondeur.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 36 000 m³ en 8 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 6 m³/h), dans le cadre du programme immobilier Canha Mare avec 2 niveaux de sous-sol, 110 avenue Francis Tonner à Cannes sur la parcelle cadastrée section AI n°33 et 34.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2021-581

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 41,47 m², lot 63 et une cave, lot 98, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 3 252 m², cadastré section AV 385 et sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare », sur la commune de Vallauris.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-946 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Vallauris ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallauris approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2006 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 20 décembre 2006 et 11 juillet 2007 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones UA a, UA b, UA c, UA d, UB a, UB b, UB c, UB d, UB e, UC a, UC b, UC c, UC d, UC e et AU du plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1121 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Olivier LESCANE, notaire à Nice, reçue en mairie de Vallauris le 6 avril 2021 et portant sur la vente par Madame et Monsieur André GERVASONI, d'un appartement de 41,47 m², lot 63 et une cave, lot 98, bien bâti d'une superficie totale au sol de 3 252 m², cadastré section AV 385 et sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare », sur la commune de Vallauris, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare », lots 63 et 98, cadastré section AV 385, par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 41,47 m², lot 63 et une cave, lot 98, un bien bâti qui se situe sur la commune de Vallauris, cadastré section AV 385, sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare » et d'une superficie totale au sol de 3 252 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 01 JUIN 2021


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021- 579

Nice, le **1 JUIN 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation de la 3^{ème} montée historique du haut pays mentonnais - Sospel

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Marc Guglielmi, président de l'association Menton Classic, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 6 juin 2021 une démonstration de véhicules d'époque dénommée « 3^{ème} montée historique du haut pays mentonnais - Sospel » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Sospel ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 mai 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 14 avril 2021 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée l'épreuve de démonstration historique de véhicules dénommée « 3^{ème} montée historique du haut pays mentonnais - Sospel », organisée le dimanche 6 juin 2021 par l'association Menton Classic, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100.

Article 3 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et aucun chronométrage.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 5 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 6 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 7 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 8 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 9 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 10 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 11– L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de Monsieur Marro (amarro@departement06.fr ou 06.64.05.24.11).

Article 12 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 13 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 14 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 15 - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (50 participants en simultané ou par épreuve, nombre limité de spectateurs : rassemblement de 10 personnes maximum, restauration : protocole HCR applicable).

Article 16 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 17 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
15 434

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER**

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** les articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2°,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure modifié (Livre V),
- Vu** le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de NICE, représenté par Xavier BONHOMME, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NICE,

Et d'autre part,

- La ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER, représentée par le Professeur Christophe TROJANI, Maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER.

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de VILLEFRANCHE SUR MER, remplace la convention signée le 17 janvier 2017

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller

à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la police nationale désigné sous ce vocable est le chef de la circonscription de sécurité publique compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la police nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière : Mise en place de contrôles en coopération ponctuels
- Prévention de la violence dans les transports : Stage en collaboration avec les sociétés de transports et sensibilisation des usagers
- Lutte contre la toxicomanie : Contrôles en coopération, prévention des jeunes, information et sensibilisation sur le terrain
- Prévention des violences scolaires : Intervention dans les écoles, prévention, information.
- Protection des commerces : Recensement des commerces à risques et surveillances particulières
- Lutte contre les pollutions et nuisances : Stages et reconnaissances sur site en matière de pollution, mise en place d'un plan Infra-Polmar, chaîne téléphonique d'intervention, contrôles des établissements recevant du public et diffusants de la musique.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et police nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de police nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la police nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre.

Elle sera informée en retour par les services de police nationale des nuisances sonores constatées par les fonctionnaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'une société spécialisée pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de police / gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la police nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la police nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la police nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Tous les mois au Cabinet de Monsieur le Maire en fonction des demandes. Elles feront l'objet d'un compte rendu adressé aux deux services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Ces réunions peuvent être également ponctuelles, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers, impliquant les services de l'Etat et ceux de la Commune.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la police nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la police nationale la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe centre d'information de commandement (CIC) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les commissariats ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, les responsables locaux de la police nationale en informent le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des opérations pourront être effectuées conjointement sur des objectifs communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent. Le maire en est immédiatement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de la mise en place de patrouilles pédestres ou VTT conjointes en des lieux définis, sur des créneaux horaires déterminés et pour une durée de temps limitée. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État. Le maire en est immédiatement informé.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la police nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec la police nationale. Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la police nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le référent police nationale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéoprotection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la police nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Villefranche-sur-Mer n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la police nationale (notamment le CIC la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la police nationale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la police nationale. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la police nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de la police nationale seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre d'information de commandement) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la police nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La police nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la police nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la police nationale s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le chef de la circonscription de sécurité publique des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie: Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la police nationale et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police nationale (CIC) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la police nationale (CIC). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Etat ou les personnels de la police nationale.

Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale

Le service de police municipale est doté :

- Armes de catégorie B-1°-b : arme de poing chamberée pour le calibre 9X19 (9mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif
- Armes de catégorie D-2°a : matraque de type bâton de défense télescopique
- Armes de catégorie D-2°b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de – de 100ML
- Gilets pare-balles

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Villefranche sur mer, le **01 JUN 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard BONZALEZ

Le procureur de la République,


Xavier BONHOMME



Le Maire de Villefranche-sur-Mer,


Pr Christophe TROJANI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le - 1 JUIN 2021

ARRÊTÉ N° 2021- 581

**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 17 au 19 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 20 mai 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - X soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - X soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - ✗ soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - ✗ soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4506

Benoît HUBER

Nice, le **- 1 JUIN 2021**

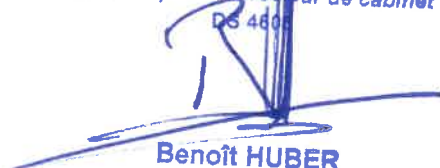
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 581
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 17 AU 19 MAI 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CHASTAN-BAGNIS Guillaume	31 octobre 1988	Cannes (06)	CSC
COURREGELONGUE Matéo	10 février 2004	Grasse (06)	CSC
HAMELIN Théo	18 septembre 2003	Grasse (06)	CSC
POULARD Damien	3 septembre 2003	Grasse (06)	CSC
ROLLANDIN Guillaume	23 avril 2004	Pertuis (84)	CSC
ROURE Marion	3 avril 1994	Arpajon (91)	CSC
SCHMITT Dylan	30 juin 1994	Cannes (06)	CSC

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

DS 480


Benoît HUBER

Nice, le - 1 JUIN 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 582
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2019 portant habilitation du ministère des sports pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique autorisant le centre de ressources d'expertise et de performance sportives (CREPS), Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, à mettre en œuvre les unités d'enseignements précitées ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de ressources d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, qui s'est tenu le 17 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 20 mai 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de ressources d'expertise et de performance sportive Provence-Alpes Côte d'Azur à Antibes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4605

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le - 1 JUIN 2021

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 582
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 20 MAI 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DEBRAND Tom	26 juin 2000	Cagnes-sur-Mer (06)	Creps PACA

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS #605

Benoît HUBER

Nice, le **1 JUIN 2021**

ARRÊTÉ N° 2021- 583
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 17 au 19 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 20 mai 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - X** soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - X** soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.


L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - ✗ soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - ✗ soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 48 16



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**


Nice, le **- 1 JUIN 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 583
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 17 AU 19 MAI 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
RONZIER Frédéric	9 juillet 1970	Nice (06)	CSC
TRAMIER Frédéric	6 juillet 1970	Bordeaux (33)	CC

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4806*



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Tableau Medecins agrees 2021.....	2
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Environnement.....	8
	RD 2021.024 Villeneuve Entraunes prise eau canal arrosage.....	8
	RD 2021.025 Cannes puits pompage.....prelevmt eau.....	12
	Logement.....	16
	AP 2021.581 Dt preempt.SCA habitat humanisme Vallauris AV 385....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19
	Direction des Securites.....	19
	Securite publique.....	19
	AP 2021.579 Sospel Montee historique Haut Pays mentonnais.....	19
	Villefranche sur Mer Conv. Com.Coord entre PM et PN.....	23
	Securite Secours.....	35
	AP 2021.581 Publication liste candidats admis au BNSSA.....	35
	AP 2021.582 Publication liste candidats admis au BNSSA.....	38
	AP 2021.583 Publication liste candidats admis recyclage BNSSA....	41

Index Alphabétique

AP 2021.579 Sospel Montee historique Haut Pays mentonnais.....	19
AP 2021.581 Dt preempt.SCA habitat humanisme Vallauris AV 385....	16
AP 2021.581 Publication liste candidats admis au BNSSA.....	35
AP 2021.582 Publication liste candidats admis au BNSSA.....	38
AP 2021.583 Publication liste candidats admis recyclage BNSSA....	41
RD 2021.024 Villeneuve Entraunes prise eau canal arrosage.....	8
RD 2021.025 Cannes puits pompage.....prelevmt eau.....	12
Tableau Medecins agrees 2021.....	2
Villefranche sur Mer Conv. Com.Coord entre PM et PN.....	23
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	19
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19